

Document:-
A/CN.4/SR.1003

Compte rendu analytique de la 1003e séance

sujet:
Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

11. Après la seconde guerre mondiale, M. Ustor a participé aux négociations menées par la Hongrie au sujet de l'indemnisation au titre des biens qui avaient été nationalisés. Dans les ouvrages juridiques modernes, il est souvent affirmé que la pratique des Etats socialistes d'Europe orientale qui ont négocié de pareils accords d'indemnisation milite en faveur de l'idée qu'il existe, sur le plan international, une obligation de verser des indemnités, même en cas de nationalisation générale dans le cadre d'un programme de réformes sociales. De l'avis de M. Ustor, toutefois, cette pratique n'est pas suffisante pour établir l'existence d'une coutume internationale au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Les accords d'indemnisation passés par les Etats socialistes au cours des années cinquante ont été conclus non pas en vertu de ce qu'ils considéraient comme étant le droit international, mais pour des raisons d'opportunité politique et économique. Ces Etats ont jugé souhaitable de parvenir à un règlement dans l'intérêt de la coexistence pacifique et des relations commerciales internationales.

12. Le problème du traitement des étrangers en cas de succession d'Etats pourrait être facilement résolu si la Commission acceptait le principe que tout Etat a l'entière liberté de modifier son système économique, même si cela entraîne une modification de ses lois sur la propriété. M. Ustor pense, comme le Rapporteur spécial, qu'un Etat successeur ne peut avoir de droits moindres que son prédécesseur.

13. M. ROSENNE pense que le débat pourrait être plus utile si le Rapporteur spécial parvenait à rassembler des renseignements plus précis sur les points sur lesquels il désire connaître l'opinion de la Commission. Il propose donc que le Rapporteur spécial établisse un questionnaire à cette fin.

14. Le PRÉSIDENT demande au Rapporteur spécial s'il lui serait possible de préparer le questionnaire de façon qu'il puisse être distribué à la séance du vendredi 20 juin.

15. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) répond qu'il fera le nécessaire.

La séance est levée à 13 heures.

1003e SÉANCE

Jeudi 19 juin 1969, à 10 h 5

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Succession d'Etats et de gouvernements : succession dans les matières autres que les traités

(A/CN.4/216/Rev.1)

[Point 2 *b* de l'ordre du jour]

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du point 2 *b* de l'ordre du jour et demande au Rapporteur spécial de présenter le questionnaire qu'il a rédigé à la demande de la Commission et qui en est ainsi conçu :

1. Quel fondement juridique donner aux droits acquis? Y-a-t-il "transfert" d'obligations par "transfert" de souveraineté? Existe-t-il une obligation internationale autonome? Existe-t-il un fondement plus satisfaisant que les deux précédents?

Le respect des droits acquis doit-il se présumer?

2. Comment concilier le maintien éventuel des droits acquis avec certains principes de droit international ou certaines résolutions de l'Assemblée générale, relatifs au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, au droit "inaliénable et permanent" des peuples à disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, au droit des peuples de se donner librement le régime économique qu'ils souhaitent, etc.?

3. Comment concilier le refus des droits acquis avec :

Les droits de l'homme, et

Les devoirs (s'ils existent) de l'Etat envers les étrangers (dans la mesure où l'on n'aurait pas de doute sur l'appartenance de cette rubrique à la matière de la succession d'Etats).

4. Les conclusions auxquelles pourrait parvenir la Commission dans le cadre de ce débat intéresseront-elles le problème des droits acquis en général ou ne devront-elles se limiter qu'aux droits acquis économiques et financiers, ou bien, plus étroitement encore, ne viseront-elles que les droits privés économiques et financiers?

5. Comment et selon quels critères tracer les limites entre le sujet en discussion et celui de la responsabilité internationale des Etats?

6. Plus généralement, la théorie des droits acquis est-elle utile pour rendre compte de la complexité des problèmes de la succession d'Etats, ou ne serait-il pas préférable, en raison de ses incertitudes et de son imprécision, de l'abandonner et de rechercher dans le droit international général les règles (notamment de responsabilité) qui permettront de définir la conduite de l'Etat successeur comme celle de tout Etat, et de respecter celles des situations antérieures qui éventuellement le mériteraient?

7. La Commission désire-t-elle charger le Rapporteur spécial de lui présenter pour sa prochaine session, et à la lumière du présent débat, un projet d'articles sur les droits acquis ou préfère-t-elle un projet d'articles sur une rubrique plus individualisée de la succession en matière économique et financière?

8. La Commission souhaite-t-elle que le Secrétariat se livre aux divers travaux et enquêtes que le Rapporteur spécial a suggérés?

2. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) déclare que la question du fondement juridique à donner aux droits acquis, par laquelle il a commencé son questionnaire, n'est pas purement académique. Il s'agit de savoir quelle est la raison d'être de cette obligation mise à la charge de l'Etat successeur pour pouvoir en préciser utilement la nature, l'étendue et les limites, et déterminer les exceptions

éventuelles. M. Bedjaoui rappelle que, pour sa part, il n'a trouvé de fondement ni dans un transfert d'obligation, qui impliquerait que l'Etat successeur tient sa souveraineté de l'Etat prédécesseur — théorie qu'il rejette — ni dans la notion d'obligation internationale autonome. Il ne pense pas non plus que le respect des droits acquis puisse se présumer. Le point 5 du questionnaire lui paraît être au centre du débat. Il est lié à la question posée au point 6. On peut en effet se demander s'il est bon de retenir la notion de droits acquis alors que son imprécision la rend inutile.

3. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) fait remarquer qu'au point 8 du questionnaire le Rapporteur spécial prie la Commission de dire si elle souhaite que le Secrétariat se livre aux divers travaux et enquêtes qu'il a suggérés. Il n'est peut-être pas inutile que le Secrétariat indique dès maintenant comment il conçoit les tâches dont il s'agit. Elles consisteraient en une enquête, une bibliographie et une analyse de la jurisprudence des tribunaux internationaux.

4. L'enquête serait menée au moyen d'un questionnaire établi par le Rapporteur spécial et ayant pour but de dégager la pratique suivie en fait par les Etats sur un certain nombre de points déterminés. Ce questionnaire serait transmis par le Secrétaire général aux gouvernements des Etats Membres des Nations Unies. Le Secrétariat recueillerait les réponses reçues et les publierait dans un document officiel.

5. La bibliographie porterait sur tous les aspects de la succession d'Etats et de gouvernements. Chacun des titres mentionnés dans la bibliographie serait accompagné d'un bref résumé du contenu de l'ouvrage.

6. L'analyse de la jurisprudence des tribunaux internationaux serait centrée sur la question suivante : les décisions prises par ces tribunaux au sujet des droits acquis l'ont-elles été sur la base du droit international général ou sur la base de traités liant les parties dans chaque cas d'espèce?

7. Tous ces travaux entraîneraient inévitablement des frais. Conformément à l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Secrétariat présentera à la Commission une prévision des dépenses avant qu'elle ne prenne une décision en la matière.

8. Le PRÉSIDENT indique que s'il apparaît que ce travail peut être fait par la Division de la codification sans dépense supplémentaire, la décision pourra être prise immédiatement. En revanche, s'il doit entraîner des dépenses supplémentaires, la Commission ne peut prendre de décision tant que le montant n'en a pas été calculé.

9. M. ROSENNE remercie le Rapporteur spécial de sa réaction rapide à la suggestion qu'il avait faite à la séance précédente. Il tient à souligner que la question des dépenses n'est pas la seule qui se pose en ce qui concerne les travaux à confier au Secrétariat. Des questions beaucoup plus

fondamentales sont en jeu et M. Rosenne y reviendra à une séance ultérieure, lorsqu'il abordera le fond du problème.

10. M. YASSEEN estime que le contenu et la portée des renseignements que la Commission veut charger le Secrétariat de rechercher doivent faire l'objet d'une décision de la Commission.

11. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) dit que le secrétariat n'entendait nullement préjuger la décision que pourrait prendre la Commission. Son intervention s'inspirait d'un double souci : d'une part, le secrétariat doit faire une prévision de dépenses conformément à l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale; d'autre part, il a voulu indiquer comme il interprétait la demande du Rapporteur spécial pour que la Commission puisse dire exactement quels travaux elle souhaite lui confier.

12. M. TAMMES dit qu'il parlera du questionnaire plus tard. Pour le moment, il se bornera à remercier le Rapporteur spécial et à présenter des observations sur le deuxième rapport, document intéressant et qui apporte à la Commission une masse de documentation présentée sous une forme qui en facilite l'examen et la discussion. Le rapport contient quantité d'idées novatrices et, pour sa part, M. Tammes ne voit pas d'inconvénient à ce que le Rapporteur spécial présente la matière du rapport sous la forme d'un plaidoyer insistant en faveur des vues qui sont les siennes. Le point de vue opposé à celui du Rapporteur spécial est si profondément ancré dans l'histoire et dans la pensée juridique classique qu'il ne semble pas anormal de chercher une solution aux problèmes posés en recourant à un échange d'arguments pour et contre.

13. Des débats qui se sont déroulés jusque-là ressortent deux points importants. En premier lieu, la théorie des droits acquis n'est ni assez précise ni assez générale pour pouvoir fournir la noyau d'une règle juridique internationale. En second lieu, quelles que soient les règles qui pourront être adoptées à ce sujet, la situation en matière de succession d'Etats après la décolonisation est sans analogie avec aucune autre. En raison de l'immense différence qui existe habituellement du point de vue du développement économique entre l'ancienne puissance coloniale et l'Etat qui vient d'accéder à l'indépendance, le cas de la décolonisation ne saurait être comparé aux autres cas de succession d'Etats tels que ceux qui résultent de l'intégration ou de la fusion. Le Rapporteur spécial a mis cette distinction en relief dans un intéressant passage du paragraphe 89 de son rapport.

14. Passant à la principale question examinée dans le rapport, M. Tammes estime qu'en ce qui concerne les droits économiques et financiers, le droit international général reconnaît deux principes qui ne sont pas entièrement compatibles. Le premier est qu'un Etat peut user comme il l'entend des biens de ses ressortissants. Ce n'est que récemment que le droit international a modéré dans une certaine mesure son attitude de méconnaissance complète des droits acquis des nationaux en reconnaissance, à l'article

17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que "Toute personne . . . a droit à la propriété" et que "Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété". Dans cette nouvelle orientation, il n'est fait aucune distinction entre étrangers et nationaux. Toutefois, il n'existe aucun recours aussi efficace que la voie traditionnelle de la protection diplomatique.

15. Le second principe, qui intéresse au plus haut point le droit international, est celui de la protection des étrangers contre l'Etat qui dispose d'un pouvoir sur leurs droits économiques. Le droit international offre à l'Etat avec lequel ces droits sont identifiés le moyen de les protéger, bien qu'en réalité ils puissent représenter du capital international, ou plutôt multinational. Ce point de vue est exposé d'une façon remarquable dans un texte écrit en 1950 et cité par le Rapporteur spécial au paragraphe 58 de son rapport. Cependant la position actuelle est que nul ne peut soutenir que la propriété étrangère est sacrée et que le droit international la met à l'abri de toute mesure qui pourrait être prise dans l'intérêt public par l'Etat en cause, encore qu'une indemnisation doive, bien entendu, être versée pour l'expropriation. En même temps, on constate que le contraste entre nationaux et étrangers en ce qui concerne les droits acquis n'est plus absolu. Les droits acquis eux-mêmes ne le sont pas non plus.

16. Il serait contraire à cette saine évolution et contraire en particulier aux intérêts des nouveaux Etats de maintenir dans toute sa rigidité l'antithèse entre nationaux et étrangers, car cela aurait ce résultat paradoxal que le droit international se désintéresserait complètement des droits acquis dans un cas, mais se préoccuperait de ces mêmes droits dans l'autre, tout simplement parce que la souveraineté sur une portion de territoire a changé de mains. Comme l'a signalé un auteur récent à propos de la succession des Etats : "Il n'y a aucune raison pour que la position d'un Etat successeur soit moins forte à cet égard que celle d'un autre Etat ou que les droits acquis soient investis, après un changement de souveraineté, d'un caractère sacro-saint et d'une permanence plus grands qu'auparavant¹."

17. La décolonisation pose le problème des droits acquis sur une très grande échelle. Dans ce type particulier de succession d'Etats, un très grand nombre de droits deviennent d'un jour à l'autre des droits dont les titulaires sont des étrangers, si bien que le problème de la protection des droits acquis se pose avec une acuité particulière.

18. M. Tammes ne pense pas qu'on puisse aborder ce problème en partant de l'hypothèse que l'Etat nouvellement indépendant s'enrichit du fait qu'il dispose désormais de toutes les richesses auxquelles des étrangers ont acquis des droits. Dans d'autres organismes des Nations Unies, on s'efforce d'énoncer des principes de coopération en se fondant sur le fait que tous les peuples ont droit à une

part équitable des progrès économiques et sociaux, conformément à l'Article 55 de la Charte. On a même suggéré d'élaborer une charte du développement qui constituerait un préambule solennel à une stratégie du développement. De ce point de vue, l'enrichissement des nouveaux Etats doit être accueilli avec satisfaction et non pas découragé. Au paragraphe 109 de son rapport, le Rapporteur spécial a formulé certaines observations sur ce point qui tiennent compte des importants courants de pensée qui se sont manifestés au Conseil économique et social et dans ses organes subsidiaires.

19. On a mentionné au cours de la discussion la notion d'égalité et il est intéressant de noter que la Cour internationale de Justice, dans son arrêt du 20 février 1969, rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, a traité du lien qui existe entre l'équité et l'égalité. Les affaires en question avaient été présentées comme étant d'ordre géographique et, en gros, il était demandé à la Cour de dire quels sont les principes qui doivent être observés par les Etats intéressés dans leurs nouvelles négociations et dans leurs dispositions législatives futures. La Cour a jugé que l'équité ne commande pas que l'on refasse la géographie. La nature ne connaît pas l'égalité mathématique, mais il n'est pas impossible d'apporter une correction équitable à une inégalité naturelle. Le passage suivant de l'arrêt en question mérite d'être cité :

L'équité n'implique pas nécessairement l'égalité. Il n'est jamais question de refaire la nature entièrement et l'équité ne commande pas qu'un Etat sans accès à la mer se voie attribuer une zone de plateau continental, pas plus qu'il ne s'agit d'égaliser la situation d'un Etat dont les côtes sont étendues et celle d'un Etat dont les côtes sont réduites. L'égalité se mesure dans un même plan et ce n'est pas à de telles inégalités naturelles que l'équité pourrait porter remède . . . Il ne s'agit donc pas de refaire totalement la géographie dans n'importe quelle situation de fait mais, en présence d'une situation géographique de quasi-égalité entre plusieurs Etats, de remédier à une particularité non essentielle d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement².

Ce passage présente un intérêt tout particulier dans le débat en cours qui, s'il est historique plutôt que géographique, soulève, comme la situation dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la question de la répartition des richesses. Remédier à des situations de ce genre sinon les modifier ne dépasse pas les possibilités humaines.

20. M. Tammes ne peut partager l'avis selon lequel l'indemnisation n'a pas sa place dans le droit international de l'avenir. L'indemnisation est une garantie nécessaire pour les investissements étrangers qui ont encore un rôle à jouer par leur contribution à un niveau de prospérité raisonnable des pays en voie de développement. L'indemnisation est également nécessaire pour soulager les souffrances humaines qui sont le résultat inévitable des changements sociaux. Il convient en outre de ne pas oublier que l'indemnisation s'impose dans les cas de succession d'Etats autres que ceux qui découlent de la décolonisation.

21. Il n'est nullement contraire au principe de l'égalité souveraine que l'on fasse jouer l'indemnisation dans des cas

¹ D. P. O'Connell, *State Succession in Municipal Law and International Law*, 1967, vol. I, p. 265.

² C.I.J., *Recueil* 1969, p. 49 et 50, par. 91.

où l'on a ajouté foi aux promesses de l'Etat qui a conclu le contrat ou accordé la concession. Une fois que le processus de décolonisation aura pris fin et que la participation normale au progrès économique et social aura repris dans tous les continents, les règles internationales en matière d'indemnisation des biens perdus apparaîtront dans leur cadre normal. Si telle est la leçon à tirer du deuxième rapport du Rapporteur spécial, on aura donné un fondement solide aux règles juridiques destinées à guider la communauté internationale en la matière.

22. M. REUTER ne peut répondre dès maintenant à toutes les questions soulevées par le Rapporteur spécial, dont il vient seulement de prendre connaissance; il se réserve de compléter ou de modifier le point de vue qu'il exprimera sur certaines de ces questions.

23. Au préalable, il tient à rendre hommage au Rapporteur spécial pour les remarquables qualités scientifiques et intellectuelles dont il a fait preuve dans l'élaboration de son rapport. Ce travail se présente comme un document de combat. La forme, le style et les conclusions tendent à faire admettre qu'un Etat successeur a les mains libres pour rejeter à son gré les obligations contractées par l'Etat prédécesseur. Ce caractère militant du rapport peut se résumer en deux propositions : la souveraineté est ou n'est pas; une règle juridique est claire et précise ou bien elle n'est pas.

24. Toutefois, comme l'a souligné avec discrétion mais clarté M. Castrén, certaines portes restent ouvertes ou du moins entrouvertes. M. Reuter, quant à lui, est favorable à des solutions de compromis, car si le compromis n'a pas pour lui la logique de la raison, il a pour lui celle de la vie.

25. Depuis que le monde est monde, *rebus non stantibus*, les motifs les plus justes comme les prétextes les plus sordides se sont mêlés pour que les débiteurs ne paient pas leurs dettes, que les Etats dépouillent leurs sujets ou que les Etats se libèrent les uns à l'égard des autres des engagements les plus solennels. Il n'y a pas si longtemps, les princes de l'Occident chrétien soutenaient qu'à la mort de leur prédécesseur tous les engagements pris par celui-ci tombaient. Il fallait donc les confirmer pour qu'ils soient considérés comme acquis et cette confirmation n'était pas toujours un acte désintéressé. Les juristes de tous les temps ont inventé des procédures, des notions, un vocabulaire qui n'étaient pas toujours sans défauts, mais qui permettaient de tenir compte d'intérêts opposés ayant tous une certaine légitimité.

26. Ainsi, le terme "droits acquis" veut dire précisément que les droits acquis sont de vrais droits et que s'ils n'étaient pas acquis il n'y aurait plus de droits du tout. L'expression "succession d'Etats", par l'analogie avec le décès d'une personne, rappelle cette évidence de bon sens que lorsqu'on recueille un héritage, on en prend les charges en même temps que les biens.

27. Aucun système juridique ne peut se payer le luxe de rejeter toutes les transitions au nom d'une conception

abstraite, si logique soit-elle. Les problèmes du droit intertemporel sont difficiles, mais la Commission a déjà élaboré des articles sur ces problèmes en droit international. Peut-être ces articles ont-ils été acceptés parce qu'ils n'étaient pas très clairs, mais M. Reuter pense plutôt que c'est parce que dans tout le domaine il faut prévoir un droit transitoire et qu'une formule obscure vaut mieux que le silence, lequel équivaut à une lâcheté.

28. Quelle que doive être la forme que prendra le résultat des travaux de la Commission, pour que ses débats soient utiles, il est certes préférable qu'ils soient orientés vers l'avenir plutôt que vers le passé.

29. Cela suppose réunies deux conditions distinctes en droit mais largement unies en fait. Il faut tout d'abord préciser clairement quels sont les cas de changement de souveraineté à considérer. Pour M. Reuter, ce ne peuvent être que ceux qui portent sur un changement licite de souveraineté territoriale. Les situations illicites, qui caractérisent un très grand nombre d'exemples du passé, entraînent des nullités, des sanctions qui, en fait, ôteraient tout intérêt aux règles que la Commission élaborerait pour une hypothèse licite. C'est pourquoi M. Reuter trouve que les problèmes de succession d'Etats qui se posent dans le domaine de la décolonisation ne présentent pas un intérêt considérable. La décolonisation est en effet extrêmement avancée à l'heure actuelle, à moins qu'on ne donne au terme, notamment au point de vue géographique, un sens plus général que celui qu'on lui attribue aux Nations Unies. Les problèmes de décolonisation ont été ou seront résolus dans un cadre conventionnel. S'il restait d'autres opérations à entreprendre et si elles ne se déroulaient pas dans un climat pacifique, les problèmes posés seraient envisagés dans le cadre de la responsabilité internationale avec tout un appareil de nullités et de sanctions.

30. Dès lors, les hypothèses de succession d'Etats à envisager ne sont pas extrêmement nombreuses. Un effort d'imagination s'impose, compte tenu de ce que de nos jours le droit international n'est pas disposé à admettre avec une très grande générosité des mutations territoriales. Toutefois, si l'on admet le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui ouvre juridiquement le droit de sécession dans des Etats unitaires, il existe aujourd'hui un cas. Si l'on considère les fédérations, qui admettent d'ailleurs la possibilité de la sécession, et si l'on reconnaît qu'un Etat peut s'en détacher, il y a peut-être là un autre cas.

31. Cependant, la tendance est plutôt dans l'autre sens aujourd'hui. Des fédérations se construisent, des unions se développent, avec leurs corollaires de services, d'entreprises et d'investissements communs. Ces unions concèdent à des étrangers des droits économiques et l'on peut imaginer toutes sortes d'hypothèses où les problèmes de succession d'Etats en matière économique se posent et se poseront; il s'en est même déjà posé. Il vaudrait mieux se pencher sur certains de ces problèmes plutôt que sur ceux de la décolonisation, encore que les premiers se soient aussi posés dans le cadre de la décolonisation. Tel est le cas de fédérations coloniales qui se sont dissoutes, et où les

problèmes non résolus aujourd'hui se posent dans les rapports entre les Etats nés de la dissolution de la fédération et non dans les rapports entre colonisateurs et colonisés.

32. Sur le plan des principes, on s'est demandé si les investigations de la Commission devaient s'orienter vers le domaine des droits de l'homme, considérés d'ailleurs non seulement sous leur forme individuelle mais aussi sous leur forme collective, car même dans les pays capitalistes les relations patrimoniales sont plus des relations entre collectivités que des relations entre individus. Cependant, sur le plan international, les droits de l'homme ne sont pas à l'heure actuelle envisagés dans cette optique. Or, la Commission doit s'attaquer au grand problème des relations économiques collectives. La question des droits de l'homme doit donc être abordée avec réserve.

33. En revanche, et contrairement au Rapporteur spécial, M. Reuter attache un grand prix au principe de l'enrichissement sans cause. Quand on critique les abus du capitalisme, c'est au nom de l'enrichissement sans cause. Dans la mesure où cette critique serait acceptée même par des capitalistes, il faudrait admettre qu'il peut y avoir aussi des cas où un anéantissement légal de tous les droits qui existent entraîne un enrichissement sans cause dans l'autre sens. C'est là une notion vague mais qui peut être féconde sur le plan pratique.

34. Il y aurait également beaucoup d'enseignements à tirer de l'étude de la notion de bonne foi. Partout, en effet, les investissements sont conventionnés, en droit ou en fait. Dans les attitudes d'accueil de ces investissements, il y a une certaine responsabilité qui est prise, dont il faut étudier les facteurs et les limites.

La séance est levée à 11 h 15.

1004e SÉANCE

Jeudi 19 juin 1969, à 11 h 30

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 5 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 999e séance)

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à son Excellence M. Bustamante y Rivero, président de la Cour internatio-

nale de Justice, dont la présence à la Commission est le symbole des liens qui unissent la Cour internationale de Justice et la Commission du droit international, tant en ce qui concerne les membres qui les composent que leur oeuvre respective. En effet, cinq des membres actuels de la Cour sont anciens membres de la Commission du droit international comme l'ont été plusieurs anciens juges et, dans ses travaux, la Commission est appelée à se pencher sur les arrêts de la Cour et à en tirer les enseignements nécessaires à sa tâche de codification et de développement progressif du droit international. L'action de la Cour et celle de la Commission tendent à une fin commune proclamée dans le préambule de la Charte des Nations Unies : "créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international".

2. Juriste éminent, auteur de nombreux et remarquables ouvrages, philosophe, historien, homme de lettres, diplomate et homme d'Etat, M. Bustamante y Rivero est le symbole du caractère universel des plus hautes vertus que possèdent les grands serviteurs du droit. Il a tour à tour enseigné des disciplines aussi diverses que l'archéologie, la géographie sociale, la philosophie et le droit. Il a exercé les fonctions d'avocat, de juge et de procureur. Il a été ministre plénipotentiaire, ambassadeur et Président de la Commission de droit international privé au deuxième Congrès sud-américain de juristes. Enfin, il a exercé la plus haute charge de son pays : celle de Président de la République. Sa présence ici est un motif de fierté pour la Commission.

3. M. BUSTAMANTE y RIVERO (Président de la Cour internationale de Justice) remercie le Président de ses aimables paroles de bienvenue. La Cour internationale de Justice et la Commission ont un objectif commun : promouvoir et développer le droit et le perfectionner dans la mesure des possibilités humaines. Il est donc naturel que le Président et les juges de la Cour aient de temps à autre le plaisir de rendre visite à la Commission et d'échanger des vœux de succès pour leur oeuvre commune.

4. Réitérant les sentiments exprimés les années précédentes par d'autres membres de la Cour qui ont eu l'honneur de prendre la parole devant la Commission, M. Bustamante y Rivero estime qu'il convient que les deux organismes poursuivent leurs efforts en vue de favoriser le développement du droit international, qui est d'une telle importance pour la justice des hommes.

5. L'examen des tâches particulières de la Commission et de celles de la Cour révèle toutefois des différences. La Commission est appelée à examiner avec objectivité et impartialité l'ensemble du domaine du droit international, en quelque sorte "d'en haut", par-delà les réalités vivantes des relations entre les peuples. La Commission, après avoir étudié minutieusement la théorie juridique, la doctrine des auteurs et les décisions des tribunaux, formule et met au point des principes juridiques qu'elle énonce dans ses travaux de codification destinés – en attendant que les Etats concluent des traités multilatéraux – à servir de guide